

Juin 2017

Recours contre des décisions d'encouragement du FNS : qu'est-ce qui s'applique à la procédure devant le Tribunal ad- ministratif fédéral ?

Le FNS en tant qu'autorité en charge de tâches fédérales

Le Fonds national suisse (ci-après le FNS) distribue sur mandat de la Confédération des subsides pour la promotion de la recherche scientifique en Suisse. Il est organisé en fondation de droit privé, mais agit en qualité d'autorité en charge de tâches fédérales et doit respecter les **principes de l'activité étatique**. En font notamment partie :

- une procédure équitable, basée sur la loi, exempte d'arbitraire et de parti pris de la part des participant-e-s ;
- la répartition des moyens d'encouragement selon le principe de l'égalité de traitement.

Le FNS jouit d'une grande marge de manœuvre dans l'évaluation scientifique des projets de recherche et dans la répartition des subsides. Il rend ses décisions sous la forme de décisions officielles, que les requérant-e-s peuvent contester devant le Tribunal administratif fédéral de St-Gall au moyen d'un recours. Le délai de recours est de 30 jours à compter de la réception de la décision (délai non prolongeable).

Que peut-on contester avec un recours ?

Contre les décisions d'encouragement du FNS, les requérant-e-s peuvent faire valoir ce qui suit devant le Tribunal :

- la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ;
- la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

Le **droit fédéral** est par exemple violé lorsqu'une décision du FNS n'est pas suffisamment motivée dans la décision formelle. Le FNS doit toujours énumérer les motifs principaux qui ont conduit au rejet de la requête.

Les **faits** sont établis de manière inexacte si, par exemple, le FNS se base pour l'évaluation uniquement sur quelques-unes des publications existant dans le domaine de recherche déterminant alors que toute une liste de publications est mentionnée dans la requête de recherche.

Qu'est-ce qui ne fait pas l'objet de la procédure judiciaire ?

Le Tribunal ne prend pas position sur les évaluations **scientifiques** du FNS qui ont conduit à une décision négative. Elles relèvent de l'appréciation du FNS. Le Tribunal ne demande pas non plus de contre-expertise scientifique. Il examine plutôt si la procédure qui a conduit à la décision ne présente pas de défaut dans les éléments de droit et de faits et si le FNS a motivé le rejet de la requête de manière compréhensible.

Il est important que les requérant-e-s qui souhaitent déposer un recours comprennent bien cela. Il n'est pas rare qu'ils investissent beaucoup de temps et d'énergie pour démontrer au Tribunal, au moyen d'arguments scientifiques, que le FNS a eu tort dans son évaluation. Ils comparent ainsi leur propre point de vue scientifique sur la qualité de leur projet à celui du FNS. Pour le Tribunal, de tels éléments ne sont pas pertinents, sauf si le ou la recourant-e peut prouver que le FNS a dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation ou abusé de ce dernier. Pour faire valoir un excès du pouvoir d'appréciation, il ne suffit toutefois pas qu'une requête soit rejetée malgré (aussi) une expertise favorable mais il faut démontrer que la décision n'est clairement pas compréhensible.

Combien coûte une procédure judiciaire ?

Le Tribunal demande aux recourant-e-s de verser une avance équivalant aux frais de procédure présumés. Le montant est déterminé par l'ampleur et la complexité du litige, la manière de procéder et la situation financière des parties. La valeur approximative des frais de procédure demandés peut atteindre par exemple entre 2 000 et 10 000 francs pour des litiges portant sur une valeur de 100 000 à 200 000 francs. Les frais de procédure sont fixés dans le jugement. Si le recours est rejeté, les frais sont à la charge de la ou du recourant-e.

Les requérant-e-s peuvent-ils aussi faire valoir leurs objections directement auprès du FNS ?

Le FNS est ouvert aux critiques concernant tant ses évaluations scientifiques que ses procédures. Les requérant-e-s sont libres de soumettre leurs objections après le rejet de leur requête **directement** auprès du FNS. En règle générale, ils le font au moyen d'une demande de **reconsidération**. Si les objections avancées révèlent une présomption de décision erronée, le FNS reconsidère sa décision et examine à nouveau l'affaire. Dans le cas contraire, il n'entre pas en matière sur la demande de reconsidération. Contrairement au recours,

- une demande de reconsidération n'est pas liée à un délai particulier*);
- il n'existe pas de droit à ce que le FNS entre en matière sur la demande ;
- il est aussi possible de formuler des objections scientifiques dans la demande de reconsidération.

Le droit des requérant-e-s de soumettre un recours auprès du Tribunal dans le délai imparti n'est pas affecté par une demande de reconsidération. Inversement, la demande de reconsidération n'implique pas non plus une prolongation du délai de recours.

* Si le délai de recours a expiré, la décision entre alors en force. Il est certes possible de demander une reconsidération d'une décision entrée en force mais cette demande n'aboutira que s'il existe des « motifs de révision ». C'est le cas par exemple lorsqu'il apparaît seulement ultérieurement que des faits essentiels ont été négligés.